

Numéro de dossier : 2024156-26

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024156-26

**Empiètement sur chaussée – Circulation alternée
lors des travaux d'inspection, de relevé topographique des réseaux
d'assainissement et des mesures hydrauliques
Commune de Girolles.**

Le Maire de GIROLLES,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par l'entreprise HYDRACOS sise 1, rue du Général de Gaulle 35760 SAINT GREGOIRE ;

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du Diagnostic et Schéma Directeur d'Assainissement Collectif des Eaux Usées et Pluvial, il y a lieu d'inspecter l'ensemble des regards, grilles, et ouvrages divers sur l'ensemble de la commune du 2 janvier 2025 au 30 janvier 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 02/01/2025 et jusqu'à la fin des travaux (date prévisionnelle : 30/01/2026), la chaussée sera rétrécie au droit des zones de travaux, sur le territoire de la commune de GIROLLES et la circulation sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux d'inspection, de relevé topographique des réseaux d'assainissement et des mesures hydrauliques.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules au droit des chantiers sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise HYDRACOS sise 1, rue du Général de Gaulle 35760 SAINT GREGOIRE.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Commune de GIROLLES,
L'entreprise HYDRACOS sise 1, rue du Général de Gaulle 35760 SAINT GREGOIRE,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
Monsieur le Président du SMIRTOM,
Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal du Transport Scolaire (SITS) du Ferrièreois,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIROLLES, le 16 décembre 2024

Le Maire



Pascal BROUIN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.